



Numéro du répertoire 2021 / 1844
R.G. Trib. Trav. 17/3441/A
Date du prononcé 28 octobre 2021
Numéro du rôle 2020/AL/56
En cause de : S C/ COMMUNE DE SAINT-NICOLAS

Expédition

Délivrée à *M.L.*
Pour la partie *authentique*

le *9/11/2021*

par *Exemption 280.9 C. Em.*

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-D

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire
Définitif

COVER 01-00002339728-0001-0011-01-01-1



*** Accident du travail – secteur public – évènement soudain non établi – art. 2 et 3 Loi 3.7.1967**

EN CAUSE :

Monsieur S

partie appelante,
ayant comparu par son conseil, Maître

CONTRE :

La COMMUNE DE SAINT-NICOLAS, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.346.705, dont le siège social est établi à 4420 SAINT-NICOLAS (LG.), Rue de l'Hôtel Communal 63,

partie intimée,
ayant comparu par son conseil, Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 16 septembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 22 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7ème Chambre (R.G. 17/3441/A) ;

┌ PAGE 01-00002339728-0002-0011-01-01-4 ┐



- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 31 janvier 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26.2.2020 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 3.2.2020 ;
- l'ordonnance rendue le 27.2.2020, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23.10.2020, audience à laquelle la cause a été redistribuée en chambre 3 D et remise au 18.2.2021, puis au 16.9.2021 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour respectivement les 25.5.2020 et 24.9.2020 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 23.7.2020 ;
- les pièces numérotées 7 et 8 du dossier de pièces de la partie intimée, reçues au greffe de la Cour le 24.9.2020 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, déposé à l'audience publique du 16.9.2021 ;

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 septembre 2021 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur S, l'appelant, est ouvrier contractuel au service des travaux de la Commune de Saint-Nicolas, l'intimée. Il relève donc du secteur public.

D'après les éléments dont la cour dispose :

L'appelant a subi une intervention pour hernie inguinale gauche en 1991.

A la Commune de Saint-Nicolas, il était initialement affecté à la conduite de camion.

Après une incapacité de travail, il était affecté, depuis le mois de mai 2014, à différentes tâches. L'appelant a expliqué que la charge de travail était de plus en plus lourde ainsi que le port de charges de plus en plus lourd également. Il a déclaré une douleur supportable mais progressive depuis une dizaine de jours avant le 26.8.2014.

Le 26.8.2014, l'appelant a été affecté, comme les jours précédents, à des travaux de maintenance avec un collègue. Il était occupé au rangement de détritrus de



différentes compositions (feuilles, terres, briquillons), levage, portage, déplacement de palettes et divers objets matériaux.

Selon l'appelant, il s'est accroupi pour ramasser les débris et les placer dans une brouette, en se redressant, il a ressenti une vive douleur au niveau des deux creux inguinaux de manière plus importante à gauche qu'à droite.

Il n'y a pas eu de témoin direct.

Il remplit un questionnaire dans lequel il précise :

« Depuis plusieurs jours, j'effectuais des travaux de port de charges lourdes de maintenance (blocs béton, ordures, ...) et le jour de l'accident en me relevant (accroupi) du ramassage des déchets, j'ai ressenti une forte douleur dans l'aine »

L'appelant produit les attestations (non conformes à l'article 961 du C.j.) suivantes :

- De Monsieur E.G., ouvrier communal datant du 25.3.2016 :

« Le 26/08/2014, Monsieur S., ouvrier qualifié à l'administration, est venu me trouver à l'entrée du garage de l'entrepôt communal, situé Rue des Écoles à SAINT NICOLAS afin de faire constater qu'une boule au bas du ventre ainsi qu'une forte douleur ».

De Monsieur J.H., contremaître à l'administration communale de SAINT-NICOLAS :

« (...) le 26/08/2014, Monsieur S.M., ouvrier qualifié à l'administration, est venu me trouver à l'entrée du garage du dépôt communal situé Rue des Écoles à 4020 Saint-Nicolas, afin de me faire constater une grosseur suspecte au niveau de l'aine gauche accompagnée d'une forte douleur. N'étant pas médecin, je lui ai dit d'aller aux urgences le plus rapidement possible ».

L'appelant s'est effectivement rendu aux urgences où il a bénéficié d'une investigation radiologique, scanographique et échographique. A l'examen clinique, il existe lors de la manœuvre de Valsalva en position debout, une hernie inguinale droite et à gauche puis, une induration augmentant de volume et sensible ainsi qu'une déficience pariétale avec protrusion.

Une incapacité de travail lui a été reconnue.

La déclaration d'accident du 27.8.2014 mentionne : *« divers travaux de maintenance et rangements. Levage, portage, déplacement de palettes et divers objets*

PAGE 01-00002339728-0004-0011-01-01-4



matériaux. En se relevant avec des détritux, l'agent a ressenti une forte douleur dans l'aine. Mouvement du corps accroupi en se relevant. »

Le médecin-conseil de La Commune de Saint-Nicolas et Ethias est le Dr Vanparijs. Le 8.9.2014, l'appelant a été examiné par le collaborateur de ce dernier, à savoir le Dr Gauthier. Après discussion et validation avec ce dernier, le Dr Vanparijs a conclu à l'absence de lien causal avec les faits allégués :

« Bien que le chirurgien Wahlen déclare dans un rapport daté de ce jour le port d'une lourde charge au travail, la déclaration d'accident à Solidaris (lire Ethias) mentionne le ramassage de détritux et matériaux divers.

Cette dernière version est également déclarée par M. S ce jour.

De plus, il déclare une douleur supportable, mais progressive depuis une dizaine de jours avant le 26 août.

De surcroît, il existe des antécédents d'hernie inguinale. »

La notion d'accident a été déclinée par décision du collège communal le 26.9.2014.

Le 3.9.2015, l'appelant a subi une exploration par voie gauche et une cure de hernie inguinale droite par abord inguinal et mise en place d'une prothèse.

L'appelant dépose différents documents médicaux dont un rapport du Dr Deleuze suite à une consultation du 15.3.2016 qui conclut comme suit :

« Au vu de ces différents éléments, nous pouvons affirmer que les critères d'un accident de travail, c'est-à-dire, sont d'après nous, requis.

Tout d'abord, le patient était dans une activité de travail bien définie.

Il n'y avait, bien sûr, pas son activité de chauffeur mais une activité inhabituelle comme ouvrier polyvalent.

Il existe un évènement soudain ; le fait de soulever des charges lourdes.

Il existe une lésion qui est apparue avec une douleur assez importante lors de la réalisation de ceci.

Le patient, en reprenant le continuum des plaintes et des démarches thérapeutiques, on remarque, lors de la première échographie.

Il existe à l'échographie un amas adipeux.

Il est toujours difficile même pour une échographie chevronnée de faire la différence entre un amas adipeux ou un lipome pré-herniaire.

Peu de temps après l'accident, le patient a été consulter le Docteur WAHLEN, chirurgien abdominal, qui à nouveau mettait en évidence cette protrusion. »

Par citation du 25.8.2017, l'appelant a contesté la décision du 26.9.2014.



Dans sa lettre du 16.9.2020, le Dr Vanparijs écrit :

« Dans ce dossier ce n'est pas tellement le problème d'existence ou non d'une hernie inguinale qui pose problème (diagnostic fort incertain à l'époque) mais bien son origine.

Le constat de plaintes et clinique était bien fait lors de la consultation et bien détaillé par mon collaborateur.

Il y a tergiversation sur la nature de la cause extérieure, mais je souligne à l'anamnèse le fait que la victime avait signalé l'existence d'une douleur inguinale durant depuis dix jours avant la date du 26 août 2014.

Par rapport aux conclusions (de Mr S.), en page 3, un scanner ne peut pas définir une origine accidentelle à lui seul, mais bien après interprétation par le médecin et après récolte d'un faisceau de présomption. (...) Il est notoire, en expertise, de ne généralement reconnaître l'imputabilité d'une hernie inguinale en accident du travail que lorsque celle-ci est aiguë, parfois avec déformation de paroi rouge, chaude, indurée et SURTOUT lorsqu'elle est opérée en urgence (jours à semaines) et certainement pas plusieurs mois après.

Faut-il aussi rappeler que la nature des hernies a aussi été source de tergiversations, sachant que les documents nous apprennent qu'à gauche il s'agit manifestement d'une dégradation de l'état antérieur (classique après les opérations de 1994 et 2005), non influencée par les faits du 26 août 2014 (adhérence, etc.) et qu'à droite, on évoque un problème de lipome, qui n'est pas non plus traumatique (formation graisseuse bénigne), apparemment engagé dans une faiblesse de paroi droite, le tout étant pour moi à mettre en rapport avec une évidente cause INTERNE, soit une faiblesse de paroi abdominale connue de longue date chez ce patient?

A titre subsidiaire, le Dr Deleuze parle d'un travail inhabituel, or le sujet était occupé à ce « nouveau » poste depuis sa reprise de travail en mai 2014 »

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 22.11.2019, les premiers juges ont dit la demande recevable mais non fondée estimant que la preuve d'un événement soudain n'était pas établie.

Ce jugement a été signifié le 3.1.2020.

III.- APPEL

PAGE 01-00002339728-0006-0011-01-01-4



Par requête reçue au greffe de la cour en date du 31.1.2020, explicitée par voie de conclusions, la partie appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de

A titre principal, dire l'appel recevable et fondé.

Condamner la partie intimée à payer à l'appelant la somme d'1 euro provisionnel avec la désignation d'un médecin-expert chargé de chiffrer le préjudice subi.

A titre subsidiaire, ordonner la désignation d'un médecin-expert avec la mission de donner son avis sur le caractère accidentel du travail ou non.

Le cas échéant, à titre infiniment subsidiaire, ordonner la comparution personnelle de l'appelant et le cas échéant de l'expert VANPARIJS, médecin-conseil de la partie adverse.

La partie intimée demande de dire l'appel non fondé.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Le fait que l'appelant ait été examinée par un collaborateur du Dr Van Parijs, médecin-conseil de l'intimée et Ethias, à savoir le Dr Gauthier, mais que le rapport a été signé par Dr Van Parijs ne pose aux yeux de la cour pas de problème dans la mesure où ce fait n'a jamais été caché et que l'estimation finale a été prise après concertation de ces deux médecins.

1. Les principes

L'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public précise en son alinéa 1^{er} :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion. »

L'article 2 poursuit :

PAGE 01-00002339728-0007-0011-01-01-4



« L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions. »

L'article 3 précise :

« Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Le travailleur qui prétend avoir été victime d'un accident du travail doit donc prouver :

- un événement soudain,
- l'existence d'une lésion,
- la survenance de l'accident dans le cours de l'exercice des fonctions.

La charge de la preuve reposant sur la victime a donc été considérablement réduite puisqu'il lui appartient uniquement d'établir, d'une part, la matérialité de l'événement soudain qu'elle allègue et l'existence de la lésion qu'elle a subie et, d'autre part, que l'accident s'est produit dans le cours de l'exécution du contrat de travail ou sur le chemin du travail. Si la preuve de ces trois éléments factuels est rapportée, c'est alors à l'assureur-loi qu'incombe la charge de la preuve contraire pour renverser la double présomption légale.

En ce qui concerne l'évènement soudain, la doctrine¹ nous enseigne qu'un événement tout à fait normal pour tel type de travailleur peut constituer l'événement qui serait à la base d'un accident du travail. Ainsi, le fait de soulever un poids lourd pourrait constituer l'événement aussi bien pour le manœuvre que pour l'employé de bureau.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut en effet être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière qui a pu provoquer la lésion (Cass., 5 avril 2004, 1. T.T., 2004, p. 469 ; Cass., 6 mai 2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23 septembre 2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13 octobre 2003, J.T.T., 2004, p. 40).

Encore faut-il pouvoir distinguer, dans le cours normal du travail, un élément spécial, distinct, un fait qui puisse être épinglé dans le temps et dans l'espace comme ayant pu causer la lésion (Cass., 2 janvier 2006, J.T.T., 2006, p. 683 ; Cass. 28 mars 2011, Pas., I, p. 919). Un geste banal, insignifiant, qui ne se distinguerait pas des gestes accomplis dans la vie de tous les jours, et sans rapport direct avec le risque professionnel, ne peut donc être retenu comme événement (Cass., 11 janvier 1982, R.W., 1981-1982, col.

¹ L. Van Gossum, N. Simar, M Strongylos in "Les accidents du travail, 8e édition, Larcier 2013, pg 60



1872 ; Cass., 14 février 1983, R.D.S., 1983, p. 213 ; Cass., 25 janvier 1988, R.W., 1987-1988, p. 1127; Cass., 16 octobre 1995, J.T., 1996, p. 104).

La charge de la preuve de l'existence de l'évènement soudain invoqué incombe à Monsieur S.

Dans son article « Accidents du travail : l'évènement soudain », (Actualités de la sécurité sociale – Evolution législative et jurisprudentielle, CUP, Larcier, 2004, 733 – 758) l'avocat général F. KURZ rappelle que, compte tenu du fait que le législateur par les articles précités a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il convient d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve qu'il doit apporter en ce qui concerne l'évènement soudain. Il n'est pas conforme au prescrit de l'article 870 du Code judiciaire de considérer que la victime est dispensée d'établir l'exactitude de ses affirmations sous prétexte que sa bonne foi doit être présumée. La preuve de l'évènement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris. Il est incontestable que la charge de la preuve de l'évènement accidentel est lourde lorsque l'accident est survenu alors que le travailleur était occupé seul à un poste de travail.

L'exigence de preuve d'un tel accident doit être dès lors adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'assureur-loi tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin. Il est dès lors considéré en ce cas que les déclarations de la victime peuvent valoir à titre de présomption et que cette déclaration revêt une valeur probante certaine s'il existe des présomptions qui en confirment le contenu.

La Cour de cassation a considéré que la question de savoir si les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit sont ou non établies relève de l'appréciation souveraine du juge du fond et que le juge peut trouver la preuve de l'accident dans la déclaration de la victime elle-même qui peut être admise, la version donnée pouvant être conforme à la réalité et la mauvaise foi ne se présument pas (Cass., 11 octobre 1968, Pas., I, 1969, p. 161

Il appartient donc à la juridiction saisie de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de fait pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'évènement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident.

En l'espèce, il n'y a pas eu de témoin direct de l'incident décrit par Monsieur S. Les attestations des témoins indirects ne sont pas conformes à l'article 961 du C.j.

Le fait de la répétition d'efforts de levage avec des douleurs progressives pendant 10 jours s'oppose à la notion de soudaineté.

L'accident du travail ne peut ainsi être retenu.

PAGE 01-00002339728-0009-0011-01-01-4



Surabondamment, la cour estime que la présomption de lien causal est renversée sur base des éléments médicaux par l'intimée et notamment les faits retenus dans la lettre du 16.9.2020 du Dr Van Parijs.

L'appel n'est pas fondé.

•
• •

Conformément à l'article 16 de la loi du 3.7.1967, La Commune de Saint-Nicolas est condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'intimée aux dépens d'appel, soit la somme de 378,95 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Condamne l'intimée à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 20,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

PAGE 01-00002339728-0010-0011-01-01-4



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

président de chambre
conseiller social au titre d'employeur
conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés par _____, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 3-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 28 octobre 2021**, par :

_____, président,
assisté par _____, greffier,

